

Droit commun de la Régulation

École d'Affaires publiques . Cours magistral du semestre d'automne 2016

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon 4

Place et Rôle de chacun dans le Droit de la Régulation

21 septembre 2016

INTRODUCTION

Passage d'un monde à un autre

- **Un monde centré et hiérarchisé**
 - Au cœur : l'État
 - Un fonctionnement simple : la hiérarchie
 - Une référence juridique : Kelsen
- **Un « système de jeu »**
 - Tout le monde peut « prétendre » y jouer un rôle
 - Un flux continu de discours (*soft Law*) avec des « pointes »
 - Des « voix qui portent » : un système charismatique anté-wéberien
 - Correspond à la reféodalisation du système économique (A. Supiot)

INTRODUCTION

Les « prétendants » à jouer un rôle pour exprimer ou prendre en charge les intérêts impliqués par le Droit de la Régulation

- **L'État (et son administration)**
- **Le Juge (constitutionnel, européen, étranger, administratif, judiciaire, arbitre)**
- **L'entreprise (corégulation, autorégulation)**
- **L'expression des nouveaux liens : la « supervision » et la « compliance » (nouveau « triangle »)**

- Idée de base :
 - le Régulateur n'est pas politique, mais il emprunte à la légitimité de l'État
 - Rejet des « régulateurs professionnels »
Autocapture, « corps intermédiaires »
- Émergence des Régulateurs professionnels
 - Les Ordres professionnels
 - Retour du Médiéval
 - Système de « confiance »
 - « tiers de confiance »
 - L'avenir des structures professionnelles crédibles
 - Retour des titres
- Adoption des solutions mixtes
 - Le H3C

I. LE JEU ENTRE LE POUVOIR POLITIQUE ET LES RÉGULATEURS INDÉPENDANTS

A. LES RÉGULATEURS, ORGANES ÉTATIQUES

1. Régulateurs étatiques et Régulateurs « professionnels »

- Pouvoir de nommer les membres de l'Autorité de Régulation
 - Pouvoir discrétionnaire
 - Compétence fléchée
 - Technique de « hearing » devant le Parlement
- Pouvoir de renommer les membres
 - Le « devoir d'ingratitude »
 - Mandat long et non-renouvelable
- Pouvoir de fournir le budget
 - Indépendance et LOLF
 - Autorité constitutionnelle ?
- Pouvoir de réformer les décisions
 - Solutions anglaise et américaine
 - France : « plus royaliste que le Roi »

I. LE JEU ENTRE LE POUVOIR POLITIQUE ET LES RÉGULATEURS INDÉPENDANTS

A. LES RÉGULATEURS, ORGANES ÉTATIQUES

2. Indépendances et réalité de l'appartenance à l'État

- Contours des États
 - Définition de l'État par le territoire
 - Possibilité de « s'extraire » par la Convention internationale
 - Possibilité de constituer une Région juridiquement intégrée : Europe, Alena, Mercosur
- Contours des Régulateurs
 - Contours selon l'objet (secteur) et la mission
 - Régulateur plus « grand » que l'État
 - Influence du dynamisme du secteur sur la puissance du Régulateur (finance)
 - Paradoxe lorsque l'objet régulé est régalien : banque :
 - production d'une banque centrale européenne dans une Europe non-politique
 - Difficulté d'une dynamique lorsque le secteur ne prête pas sa puissance : exemple du ferroviaire
 - Enjeu ouvert de l'Europe du numérique

I. LE JEU ENTRE LE POUVOIR POLITIQUE ET LES RÉGULATEURS INDÉPENDANTS

B. LE « JEU » ENGENDRÉ PAR LES DIFFÉRENCES ENTRE ÉTATS ET RÉGULATEURS

1. Contours des États et contours des Régulateurs

- Lenteur des États
 - « Eléphants poursuivant des guépards »
 - Établissement d'une branche de droit nouvelle : « enforcement »
 - : « empowerment » »
- Rapidité des Régulateurs
 - Avantage de la technocratie
 - Liens
 - Organes semi-formels
 - ACER
 - IOSCO
 - « Process »
 - Lamfalussy process
 - « Langage commun »
 - Anglais
 - L'Économie, langue commune de la « réglementation »
 - Exemple : « accountability » ; accountable (et non plus « responsable »)

I. LE JEU ENTRE LE POUVOIR POLITIQUE ET LES RÉGULATEURS INDÉPENDANTS

B. LE « JEU » ENGENDRÉ PAR LES DIFFÉRENCES ENTRE ÉTATS ET RÉGULATEURS

2. Rapidité et coopération comparées entre États et Régulateurs

- La place du droit constitutionnel dans le système juridique
 - Branche du droit particulière dans le droit français avant 1972 et 2008
 - Place centrale aux États-Unis
 - Place en train de devenir centrale en droit français
- Place en train de devenir centrale en Droit de la Régulation
 - Élaboration acquise du Droit constitutionnel processuel de la Régulation
 - Cons. Const., 5 juillet 2013, *Numéricable*
 - Cons. Const., 18 mars 2015, *EADS*
 - Elaboration débutée d'un Droit constitutionnel substantiel de la Régulation
 - Cons. Const., *Secteur de l'énergie*

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

A. LE JUGE, SOURCE DU DROIT DE LA RÉGULATION

1. Le Droit constitutionnel de la Régulation par les Cours constitutionnelles

- L'équilibre européen né du dynamisme des Cours constitutionnelles
- En matière de régulation bancaire et financière
 - La résistance de la Cour constitutionnelle allemande contre l'Europe réduite à un marché (2009)
 - La question préjudicielle à propos des programmes monétaires non conventionnels
- En matière de données personnelles
 - Question préjudicielle portée par la Cour constitutionnelle d'Irlande : CJUE, 8 octobre 2015
 - La Cour constitutionnelle c/ l'État d'Irlande (Apple)

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

A. LE JUGE, SOURCE DU DROIT DE LA RÉGULATION

1. Le Droit constitutionnel de la Régulation par les Cours constitutionnelles

- La jurisprudence du Conseil d'État
 - C.E., 3 décembre 1999, *Didier* : impartialité objective de l'Autorité de régulation
 - 16 mai 2003, *Crédit Agricole/ Crédit Lyonnais* : impossibilité pour l'Autorité sectorielle d'opérer un contrôle concurrentiel
 - C.E., 24 avril 2013 *Société Poweo* : contrôle de la tarification de l'électricité

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

A. LE JUGE, SOURCE DU DROIT DE LA RÉGULATION

2. Le droit administratif de la Régulation par le Juge administratif

- Le juge commercial de la Régulation
 - Jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation sur le droit des sociétés
- Le juge civil de la Régulation
 - Indemnisation consécutive à un manquement
 - Class Action (action de groupe)
 - « Civilisation » de la Régulation
- Le juge pénal de la Régulation
 - Sanction du favoritisme
 - Sanction des délits d'initié
 - Les sanctions, cœur de la régulation bancaire et financière (*non bis in idem*)

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

A. LE JUGE, SOURCE DU DROIT DE LA RÉGULATION

3. Le Juge judiciaire de la Régulation

- La question générale de l'arbitrabilité
 - Article 2060 du Code civil
 - Croisement « Ordre public » et « Régulation »
- Le développement de l'arbitrage en l'absence de cadre étatique : les relations économiques supranationales
 - Organisations et relations dans le secteur des télécommunications
 - Organisations et relations dans le secteur de l'énergie gazière

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

A. LE JUGE, SOURCE DU DROIT DE LA RÉGULATION

4. L'arbitre de la Régulation

- L'homothétie entre le Régulateur et le juge

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

- Le principe d'un contrôle externe

B. LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES JURIDICTIONS

- La tendance au contrôle interne

1. La reddition des comptes devant un juge

- La « pertinence » technique de la question du « juge naturel »
- Trib. Conflits, 22 juillet 1992, *Diamantaires d'Anvers*
- Police administrative ? Défaillance d'un fonctionnement libéral de principe ?

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

B. LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES JURIDICTIONS

2. Existe-t-il un « juge naturel » de la Régulation ?

- La tendance du Régulateur à trancher les litiges entre les opérateurs en concurrence
- Le contentieux de l'accès aux réseaux d'infrastructure essentielle
- Les facilités essentielles v/droit d'accès aux réseaux
- Nature de l'office du Régulateur lorsqu'il tranche un problème d'accès au réseau

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

C. LE JUGE PRIS COMME MODÈLE

1. La juridictionnalisation du Droit de la Régulation

- La qualification des parties prenantes comme « justiciables »
- Les recours contre les décisions du Régulateur
- La qualification du Régulateur comme Tribunal
- Réguler / Décider / Juger
- L'exemple de la « crise californienne »
- L'exemple de *Non bis in idem*

II. PLACE ET JEU DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

C. LE JUGE PRIS COMME MODÈLE

2. La procéduralisation du Droit de la Régulation

- Le principe d'une soumission plus grande : l'entrée non-libre dans le secteur

**III. DE L'ASSUJETTI A
L'AUTORÉGLATION : VERS LA
COMPLIANCE**

- La certification des produits et prestations

**A. L'ENTREPRISE, RATRAPÉE
PAR LE DROIT DE LA
RÉGLATION**

- L'autorisation des concentrations
 - Entrave de Régulation dans le Droit de la concurrence
 - Perspective subjective précontentieuse dans le contrôle objectif
 - Politique industrielle sous-jacente

1. La soumission de l'entreprise par la puissance du Droit *ex ante* de la Régulation

- Pouvoir de règlement des différends
- Le pouvoir de suivi des « engagements »
- Pouvoir de sanction
 - L'unicité du régulateur
 - L'unicité de la doctrine des régulateurs
 - L'universalité des régulateurs : arrêt *Morrison*
 - La technique du settlement
- *Continuum* entre *ex ante* et *ex post*

**III. DE L'ASSUJETTI A
L'AUTORÉGULATION : VERS
LA COMPLIANCE**

**A. L'ENTREPRISE, RATRAPÉE
PAR LE DROIT DE LA
RÉGULATION**

2. La soumission de l'entreprise par la puissance du Droit *ex post* de la Régulation

- Fusion entre créateur de la norme et destinataire de la norme : « Régulation, acte II »
- Suppression de l'asymétrie d'information
- Adéquation naturelle : concours
- *Enforcement* tautologique
- Inconvénient : auto capture
 - Stoïcisme
 - Déontologie
 - Intérêt « bien compris » ; RES

III. DE L'ASSUJETTI A
L'AUTORÉGULATION : VERS LA
COMPLIANCE

B. LE POUVOIR ACCRU DE
L'ENTREPRISE PAR
L'AUTORÉGULATION

1. L'idée d'autorégulation

- Développement de la corégulation dans les secteurs très techniques
 - Collège de l'AMF

- Développement de la corégulation dans les secteurs à distance de l'État
 - Secteur de la publicité

- Développement de la corégulation dans les secteurs supra-nationaux
 - Professions réglementées (avocat)

III. DE L'ASSUJETTI A
L'AUTORÉGULATION : VERS LA
COMPLIANCE

B. LE POUVOIR ACCRU DE
L'ENTREPRISE PAR
L'AUTORÉGULATION

2. Développement de la co-régulation

- Internalisation en *ex ante* de la répression
- La transformation du « criminel-
né » en gardien de la norme
 - Résurgence dialectique de la *Défense sociale*
- Obligation de se conformer en tous points, en tous lieux, à tous les textes
- Obligation de concrétiser les finalités du système de régulation

III. DE L'ASSUJETTI A L'AUTORÉGLATION : VERS LA COMPLIANCE

C. LE NOUVEAU JEU DES PLACES ET DES RÔLES : LA COMPLIANCE

1. L'idée de *compliance*

- Obligation de concrétiser les finalités du système de régulation
- Sanction du Régulateur ou du Juge en cas de non-respect de la *compliance*
- Marges du jeu ?
- Obligations de moyens et non de résultat : jurisprudence de la SEC
- Discipline probatoire

III. DE L'ASSUJETTI A
L'AUTORÉGLATION : VERS LA
COMPLIANCE

C. LE NOUVEAU JEU DES
PLACES ET DES RÔLES : LA
COMPLIANCE

2. Le jeu de la *compliance*

Transformation totale des systèmes de régulation

Au cœur :

- **La culture juridictionnelle**
 - **La culture probatoire**
- **Naturelle dans le monde anglais**
- **A acquérir dans le monde continental**